



Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture
le 12-07-2016
et publication
le 13-07-2016
et notification
le _____

**Convention constitutive du groupement de commande pour l'achat
de fournitures et prestations de communication**

Entre

La Commune de Cahors, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016
SIRET : 214 600 421 00017

Et

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors, représenté par son Vice-président Daniel JARRY en charge des Finances, de la fiscalité, du budget et du contrôle de gestion
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2016
SIRET : 200 023 737 00014

- En vertu de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, sur les groupements de commande
- Considérant qu'il est de bonne gestion de mutualiser les moyens de fonctionnement

Ont convenu de ce qui suit :

- **Article 1^{er} – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Commune de Cahors, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors en vue de la passation de marchés publics en procédure formalisée ou en procédure adaptée ouverte pour l'achat de fournitures et prestations de communications : site Internet, Impression distribution de supports de communication, objets publicitaires, photographies conformément aux articles 12, 25-I-1, 27, 67, 68, 78 et 80 du décret N°2016-30 du 25 mars 2016.

Toute autre prestation de communications pourra être rajoutée par voie d'avenant au présent groupement.

Conformément à l'article **28 III** de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

- **Article 2 – Désignation et rôle du coordonnateur:**

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures prévues par les dispositions de l'ordonnance et du décret relatif aux marchés publics
- Signer et notifier le marché pour l'ensemble du groupement ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité de la (ou des) décision (s)
- Pour les procédures formalisées : rédiger le rapport de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, assurer la transmission au contrôle de légalité, procéder à la publication des avis d'attribution
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse
- Assurer le suivi contractuel du marché public : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces du marché et des éventuels documents contractuels à venir lors de son exécution.

- **Article 4 – Besoins du groupement :**

Le montant estimatif des besoins moyens annuel est réparti par membre du groupement.

- **Article 3 – Commissions**

Pour les procédures formalisées, la Commission d'Appel d'offres (CAO) sera compétente.

Pour les procédures adaptées, la Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP) sera compétente.

Le groupement étant constitué selon la formule intégrée partielle, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement sera celle du coordonnateur selon l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le président de la CAO ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

La Commission Consultative de la Commande Publique (CCCP) du groupement sera celle du coordonnateur.

Le président de la CCCP ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

- **Article 4 – Obligations des adhérents**

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus au décret relatif au délai global de paiement.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

Article 5 – Dispositions financières

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre les membres du groupement.

- **Article 6 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes:**

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

- **Article 7 – Adhésion et retrait :**

Adhésion:

D'autres membres peuvent adhérer au groupement, pour l'achat de la totalité des fournitures et prestations de communication ou pour la partie des fournitures et prestations de communication qui les concernent.

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait:

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

- **Article 8 – Modifications de la convention :**

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

- **Article 9 – Litiges :**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 4 exemplaires à Cahors, le 22.03.2018

Pour la Ville de Cahors

Jean Marc VAYSSOUZE-FAURE



Pour la Communauté d'agglomération
du Grand Cahors

Daniel JARRY

